

Proposition présentée aux membres à l'AGA 2025 :

Proposition du conseil d'administration du Fonds de l'Avenir de la SANB Inc.

Que le conseil d'administration du Fonds de l'Avenir de la SANB propose à ses membres qu'aucun montant soit versé au fonds de réserve de la SANB.

Tableau des intérêts et gains réalisés sur le capital à verser à la SANB

Valeur inflationnaire du Million à maintenir (31 décembre 2024)	1 388 178 \$
Plus l'inflation annuelle de 2024 (2,4 %)	41 061 \$
A-Nouveau seuil à maintenir au 31 mars 2024	1 421 494 \$
B-Valeur comptable du Fonds de l'Avenir au 31 mars 2025	1 861 380 \$
Surplus disponible (calcul B-A)	439 886 \$
Moins : Fonds de réserve payable à la SANB	199 884 \$
Excédent inflationnaire disponible	240 002 \$

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF RÉGISSANT LES POLITIQUES DE PLACEMENT ET DE GESTION

7. Utilisation du Fonds de l'avenir

- a) Le Fonds de l'avenir devra accumuler des actifs jusqu'à un montant d'un million (1 000 000 \$) de dollars canadiens, ce montant devant constituer le seuil du capital du Fonds de l'avenir;
- b) Le Fonds de l'avenir n'utilisera pas, sous aucune forme ou condition, le capital accumulé au Fonds de l'avenir ou recueilli pendant l'exercice financier du Fonds de l'avenir avant que le capital ainsi accumulé atteigne le seuil au montant d'un million (1 000 000 \$) de dollars canadiens. De même, aucun intérêt ou gain accumulé ou réalisé sur le capital ne sera versé à la SANB avant que le Fonds de l'avenir ait accumulé, en capital et intérêts, la somme d'un million (1 000 000 \$) de dollars canadiens.
- c) Dès que le Fonds de l'avenir aura accumulé un capital d'un million (1 000 000 \$) de dollars canadiens, il devra verser annuellement à la SANB, sauf décision contraire de l'AGA du Fonds de l'avenir, au plus tard le 30 juin de chaque année, les intérêts et gains réalisés sur le capital du Fonds de l'avenir durant l'exercice financier précédent, moins le taux d'inflation annuel de l'année précédente.
- d) Le seuil d'un actif d'un million (1 000 000 \$) de dollars canadiens, dès qu'il sera atteint, devra croître en suivant le taux d'inflation annuel tel que déterminé par l'indice des prix à la consommation du Nouveau-Brunswick tel qu'établi par Statistique Canada afin de déterminer annuellement le nouveau seuil après l'atteinte duquel les intérêts et gains réalisés sur le capital du Fonds de l'avenir pourront être versés à la SANB.
- e) S'il survient une ou plusieurs années financières où le capital du Fonds de l'avenir décroît au-dessous du seuil de l'actif tel qu'établi et indexée annuellement, dans ce cas le Fonds de l'avenir ne versera aucun montant à la SANB tant et aussi longtemps que le seuil du capital n'ait été à nouveau atteint.